

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

**DIRECTION  
DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE**

**MISSION AGRICULTURE,  
ENVIRONNEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**REFERENCE A RAPPELER**

N° : 022104
DATE : 10 DEC. 2002

LE PREFET DE LA DORDOGNE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1994 autorisant la SA Denain Anzin Minéraux domiciliée 4, avenue Vélasquez, 75008 Paris à exploiter une carrière à ciel ouvert de silice, sables et

graviers sur le territoire des communes de St Jean de Côte et St Pierre de Côte aux lieux-dits " Forêt de Boudeau, La Fon Pépy, Les Graffeils, Reynerie Est" ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 fixant le montant des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1982 modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juin 1983 autorisant la SA Denain Anzin Minéraux à exploiter une installation de lavage et de criblage de matériaux de carrière sur le territoire de la commune de St Jean de Côte au lieu-dit "Forêt de Boudeau" ;

VU la demande d'extension et de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière et d'autorisation d'exploiter une installation de criblage et de lavage de matériaux présentée le 13 décembre 2001 par monsieur le président directeur général de la SA Denain Anzin Minéraux ;

VU l'arrêté du 14 mai 2002 de monsieur le préfet de la région Aquitaine modifié par l'arrêté du 27 septembre 2002 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 12 septembre 2002 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa réunion du **28 NOV. 2002**

VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, la rétention des stockages d'hydrocarbures et la présence d'une aire étanche pour le ravitaillement des engins sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

**CONSIDERANT** que la mise en circuit fermé des eaux de lavage, la récupération des eaux de ruissellement et leur traitement éviteront le rejet dans le milieu naturel d'eau éventuellement polluée ;

**CONSIDERANT** que les mesures de bruit, de vibrations et de retombées de poussières imposées à l'exploitant permettront de s'assurer du respect de ses obligations afin de protéger l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant justifie de ses capacités technique et financières pour mener à bien l'exploitation ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement,

notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

### ARRETE

#### Article 1 er

La SA Denain Anzin Minéraux domiciliée 4, avenue Vélasquez, 75008 Paris est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de silice, sable et graviers, une installation de broyage et de concassage de minéraux naturels, une installation de broyage de colorants minéraux naturels, un atelier de réparation de véhicules à moteur, un stockage de liquides et gaz inflammables et un dépôt de liquides inflammables sur le territoire des communes de St Jean de Côte et St Pierre de Côte aux lieux-dits "La Fon Pépy, Forêt de Boudeau, Jouvent, Bois Viel, Les Grandes Terres, Reynerie Est, Les Graffeils, La Combe, Le Breuilh, Les Planèges, La macle, Les Braudies, Arnaud-Guilhem, Les Brugeauds".

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Capacité	N° de rubrique	Régime
Exploitation de carrière	Production moyenne : 100 000 tonnes/an de galets 150 000 tonnes par an de sable et graviers Production maximale : 200 000 tonnes/an de galets 200 000 tonnes par an de sable et graviers	2510.1	Autorisation
Station de broyage, concassage, criblage de minéraux	1 400 kW	2515.1	Autorisation
Fabrication par broyage de colorants minéraux et naturels	40 tonnes/jour	2640.b	Autorisation
Installation de compression	135 kW	2920.2.b	Déclaration
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	12,5 tonnes	1412.2.a	Déclaration
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés		1414.3	Déclaration
Dépôt de liquides inflammables de la 2 <sup>ème</sup> catégorie	2,5 m <sup>3</sup> équivalent	1432	Non classable
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de la 2 <sup>ème</sup> catégorie	0,4 m <sup>3</sup> /h équivalent	1434	Non classable

Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	440 m <sup>2</sup>	2930	Non classable
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	0,9 MW	2910	Non classable
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	320 m <sup>3</sup>	2516	Non classable
Emploi et stockage d'oxygène	90 kg	1220	Non classable
Stockage ou emploi d'acétylène	99 kg	1418	Non classable

## Article 2

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, ainsi qu'un plan de phasage des travaux et un plan de remise en état du site, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées :

Commune de St Jean de Côte dans la section :

- B3 sous les numéros 793 à 798, 808 à 822, 838, 841, 843, 856 à 859, 888 à 892, 895 à 903, 1648, 1649, 1788 à 1791, 2024, partie du chemin rural de Thiviers à Boudeau,
- B4 sous les numéros 1315 à 1317,
- B5 sous les numéros 1319 à 1321, 1326 à 1328 ; partie du chemin rural de La Reynerie à Thiviers,
- B6 sous les numéros 1329, 1330, 1331.

Commune de St Pierre de Côte dans la section :

- B1 sous les numéros 12 à 20, 24 à 30, 52 à 68, 70, 91, 97, 167 à 169, 175, 180, 184, 197, 198, 217, 221 à 224, 231 à 249, 283, 286 à 300, 302, 315, 317 à 322, 325 à 355, 358 à 361, 1300, 1359, partie des chemins ruraux de La Reynerie à St Chavit, de La Reynerie à La Forêt, de Lavy à La Forêt, de Lavy à Sardenne, de Lavy à Thiviers, entre les parcelles 97 et 167,
- B2 sous les numéros 395 à 398, 418 à 425, 427 (partie), 1298, 1319, 1321, 1340 (partie), partie du chemin rural de La Reynerie à Thiviers,
- B4 sous les numéros 735, 756 à 762, 764 à 772, 775 à 778, 780 à 791, 794, 795.

La surface globale approximative s'élève à 188 ha 03 a 55 ca.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 2 140 000 tonnes de galets siliceux et 3 000 000 de sable et graviers.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 200 000 tonnes de galets siliceux et de 200 000 tonnes de sable et graviers, le tonnage moyen de 100 000 tonnes de galets siliceux et de 150 000 tonnes de sable et graviers.

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. Elle n'a

d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

### **Article 3**

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

### **Article 4**

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

## **AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

### **Article 5**

5.1. L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés.

5.2. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.4. Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

5.5. Conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie) ayant émis l'intention d'édicter des

prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions (article 13 du décret).

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant transmettra au préfet de département et à l'inspecteur des installations classées une copie de l'attestation de fin d'intervention mentionnée à l'article 22 du décret susvisé.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002 avertir monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine -54, rue Magendie- 33074 Bordeaux Cedex (Tél 05 57 95 02 33) afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

5.6. Un système de nettoyage des roues des véhicules doit être mis en place avant leur accès sur la voirie publique.

### **Article 6**

L'exploitant doit indiquer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux, le nom de l'organisme extérieur de prévention choisi ainsi que celui chargé des mesures d'empoussièrage.

## **CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **Article 7**

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Une bande boisée doit être conservée au Nord de la zone C, vers les villages des Braudies, de Pey Belair, de Bellevue, de Ferrières et entre l'exploitation et la RD 78.

### **Article 8**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

## **Article 9**

9.1. La puissance exploitée ne doit pas dépasser :

- 27 mètres sur la zone A,
- 15 mètres sur la zone B
- 9,5 mètres sur le Nord et 10 mètres sur le Sud de la zone C,
- 47 mètres sur la zone D.

Une épaisseur minimum de 2 mètres doit être laissée au-dessus du niveau statique de la nappe.

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de :

- 152 sur la zone A,
- 150 sur la zone B,
- 148 sur la zone C,
- 138 sur la zone D.

9.2. Méthode d'exploitation

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 5 zones. L'exploitation peut se dérouler en même temps sur 3 zones au maximum.

La superficie en exploitation sur chaque zone doit être au maximum de :

- 1,5 ha sur la zone A,
- 1 ha sur la zone B,
- 1 ha sur la zone C,
- 3,5 ha sur la zone D.

L'exploitation doit se dérouler par paliers de 2,5 mètres de haut séparés par des banquettes de 1 mètre de large.

Dans tous les cas, les gradins doivent avoir une inclinaison de 60 °maximum.

L'exploitation doit se dérouler de la manière suivante :

- dans les zones épaisses et riches en galets ou proches des installations, le tout venant doit être extrait à la pelle puis transporté par tombereaux vers l'installation,
- dans les zones difficiles ou éloignées des installations de traitement, le tout venant doit être criblé sur la carrière et les galets récupérés acheminés par tombereaux vers l'installation.

### 9.3. Circulation des engins de chantier

La circulation des engins de chantier doit se faire sans emprunter la voirie publique à l'exception de la traversée de la voie communale 201.

Des pistes doivent être créées avant l'exploitation des zones A et C.

La traversée de la voie communale 201 doit être aménagée de telle sorte qu'elle ne crée pas de risque pour les usagers de cette voie. En particulier sur la piste de part et d'autre de la voie communale, doivent être installés des barrières automatiques et des panneaux "STOP".

La traversée du ruisseau de la Fon Pépy par la piste ne doit causer aucune perturbation à ce ruisseau. Des aménagements spécifiques (digues, bassin de recueil des eaux pluviales) doivent être mis en place aux points bas de cette piste pour récupérer les eaux de ruissellement et les décanter avant leur rejet dans le milieu naturel. L'émissaire de rejet dans le milieu naturel doit être équipé d'un dispositif de prélèvement. Des flocculants peuvent être utilisés si nécessaire pour faciliter la décantation.

La piste Nord de la zone E doit être implantée sur le tracé de moindre impact écologique en traversant le fourré humide et en évitant la prairie humide à l'Est.

La piste Sud doit être aménagée à l'Est du chemin rural de la Reynerie à St Chavit et son implantation doit permettre de conserver les sujets âgés de chênes tauzin.

Les engins de chantier ne doivent pas emprunter la portion du chemin rural de Sardenne située au Sud de la zone C ainsi que le chemin rural en limite Sud de la zone A. La portion du chemin rural de Reynerie à St Chavit doit être aménagée sur son côté Est.

## SECURITE DU PUBLIC

### **Article 10**

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2. L'accès des zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

### **Article 11**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de

l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

### **Article 12**

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

## **PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 13**

13.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement, le lavage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux issues de l'aire de ravitaillement des engins doivent être dirigées vers un bac décanteur puis vers un séparateur d'hydrocarbures.

Au niveau des zones d'extraction, le ravitaillement des engins doit être assuré par transfert à partir des engins de transport au-dessus d'un bac étanche. Les égouttures ou les eaux récupérées dans ces bacs doivent être traitées dans le système mentionné au paragraphe ci-dessus.

Des produits absorbants doivent être disponibles en permanence en tous points où cela s'avère nécessaire.

13.4. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

13.5. Rejet des eaux.

13.5.1. Le rejet d'eau de lavage dans le milieu naturel est interdit.

13.5.2. Les eaux de lavage doivent être décantées et renvoyées dans le processus par l'intermédiaire d'un bassin d'eau claire de 2000 m<sup>3</sup> minimum.

13.5.3. Les eaux de ruissellement doivent être canalisées vers des points bas puis après décantation pour la plus grande partie être introduite dans le circuit de lavage des matériaux.

13.5.4. Les eaux vannes des sanitaires et les eaux des cantines doivent être traitées selon les règlements locaux en vigueur.

13.6. Prélèvement d'eau.

Le prélèvement d'eau nécessaire au processus de lavage des matériaux doit se faire pour :

- 400 m<sup>3</sup>/h à partir du bassin d'eau claire,
- 50 m<sup>3</sup>/h à partir :
  - des eaux récupérées dans le bassin en cours de réhabilitation,
  - des eaux pluviales récupérées à l'Ouest des installations,
  - d'un forage de 36 mètres de profondeur situé aux coordonnées Lambert II X = 481,7 et Y = 3345,7.

Le volume d'eau prélevé dans le forage ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- débit maximal instantané : 50 m<sup>3</sup>/h,
- volume maximal annuel : 35000 m<sup>3</sup>.

13.7. Normes de rejet

Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel depuis le bassin de décantation protégeant le ruisseau de la Fon Pépy doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- MES < 35 mg/l,
- DCO < 125 mg/l,

- Hydrocarbures < 10 mg/l.

### 13.7. Contrôles et analyses

Des analyses d'eau portant sur les paramètres suivants :

- pH (NF T 90 008),
- MES (NF EN 872),
- DCO (NF T 90 101),
- Hydrocarbures (NF T 90 114).

doivent être pratiquées lors des périodes pluvieuses sur le point de rejet des eaux de ruissellement issues du bassin de décantation protégeant le ruisseau de la Fon Pépy avant leur déversement.

Les résultats de ces analyses doivent être communiqués immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

13.8. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition, le code nomenclature, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13.9. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, les pistes doivent être arrosées aussi fréquemment que nécessaire.

L'ensemble de l'installation de broyage et de séchage des pierres colorantes doit être dans un bâtiment fermé pour stopper l'envol des poussières et limiter le bruit.

Un système de filtration et de dépoussiérage doit être mis en place au niveau du broyeur et du séchage de l'installation de traitement des pierres colorantes.

Le concasseur giratoire de l'unité de quartz doit être équipé d'un système d'abattage des poussières par pulvérisation.

13.10. L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les cribles C1, C2 et le tri optique de l'installation de quartz doivent être fermés complètement par des bardages qui doivent être absorbants pour le crible C2.

13.10.1 Des merlons végétalisés doivent être mis en place en périphérie de la zone en cours d'exploitation sur les secteurs suivants :

Lieu	Caractéristiques
La Picarette	Merlon de 2 mètres de haut en limite d'emprise du site
Les Braudies	Merlon de 3 mètres de haut en limite d'emprise du site
Reynerie	Merlon de 3 mètres de haut en limite d'emprise du site
Forêt	Merlon de 2 mètres de haut en limite d'emprise du site

13.10.2 Dans les zones où le pré-criblage des matériaux est réalisé, les distances suivantes entre la pré-cribleuse et les habitations doivent être maintenues :

Lieu	Distances
Chautran	A moins de 50 mètres du front du gisement le plus proche du hameau
La Picarette	Au plus près du front du gisement le plus proche du hameau ou à moins de 50 mètres du front du gisement le plus proche du hameau
Les Braudies	Au plus près du front du gisement le plus proche du hameau
Reynerie	Au plus près du front du gisement le plus proche du hameau
Forêt	A moins de 50 mètres du front du gisement le plus proche du hameau

13.10.3. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Point de mesure	Position	Niveaux limites en dB(A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés
Point 1	Limite d'emprise Sud près de la fosse Sud	68	65
Point 2	Limite d'emprise Est près de la fosse Nord	67	45
Point 3	Limite d'emprise Nord près de la fosse Nord	55	52
Point 4	Limite d'emprise Ouest près de la fosse Sud	52	49
Point 5	Limite d'emprise Ouest près de la fosse Boudeau	47	44

Point 6	Limite d'emprise Sud près de la fosse Nord	70	67
Point 7	Limite d'emprise Sud près de la fosse Forêt	45	42

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le travail les dimanches et jours fériés n'est pas autorisé à l'exception des opérations d'entretien.

En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement doit être faite par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini ci-dessus ou au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté du 20 août 1985.

13.10.4. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

13.10.5. Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué un an après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, ne doit être effectuée que par un organisme agréé.

13.11. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

## REMISE EN ETAT

### Article 14

14.1. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état consiste à restituer les terrains à leur vocation initiale soit forestière soit agricole . Elle doit comporter les mesures suivantes :

- au niveau des zones actuellement autorisées :
  - remblayage des fouilles avec les argiles de décantation,
  - régalage des stériles,
  - régalage des matériaux de découverte,
  - régalage des terres végétales.
  
- au niveau de l'extension :
  - régalage des stériles de pré criblage,
  - régalage des matériaux de découverte,
  - régalage des terres végétales.

Les plantations doivent être réalisées avec les espèces suivantes : Châtaigniers, Erable sycomore, Chênes, Pins maritime et sylvestre, Merisiers, Alisiers, Frênes, Chênes tauzin. La densité de plantation doit être de 3000 pieds à l'hectare.

Après remblayage et remodelage, les terrains destinés à l'agriculture doivent être ensemencés à l'aide de légumineuses et de graminées.

Les installations de traitement (quartz et pierres colorantes) pourront être conservées sur le site jusqu'à épuisement du gisement. Lors de leur démontage, le terrain doit être nivelé, recouvert de terre végétale et reboisé.

14.2. La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation).

L'exploitant doit adresser au préfet un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

## CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

### Article 15

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516.1 de la loi du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1 Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini aux articles 9 et 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- première période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication du présent arrêté à 5 ans après cette date) : 502 247 EUROS,
- deuxième période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication du présent arrêté à 10 ans après cette date) : 474 565 EUROS,
- troisième période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de publication du présent arrêté à 15 ans après cette date) : 431 667 EUROS,
- quatrième période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la date de publication du présent arrêté à 20 ans après cette date) : 264 804 EUROS.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement est de **502 247 EUROS**.

15.2 En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.3 Une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

15.4 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

15.5 Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 15.4. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.9 ci-dessous.

15.6 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 15.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 15.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.7 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.8 Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement a été exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.9 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1.I.3 1 du Code de l'Environnement.

15.10 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514.11 du Code de l'Environnement.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 16**

#### **16.1. Prévention des risques**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'établissement doit être pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, le port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires,
- le matériel de protection collectif ou individuel et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'au moins une fois par an à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur un registre.

### **16.2. Installations électriques**

Les installations doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être maintenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

### **16.3. Appareils à pression**

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

### **16.4. Incidents et accidents**

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'inspecteur des installations classées un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions ci-dessus.

### **Article 17**

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 18**

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 19**

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier (article 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

### **Article 20 : délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 6 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

### **Article 21**

Le présent arrêté sera notifié à la SA Denain Anzin Minéraux.

Une copie sera déposée dans les mairies de St Jean de Côte et de St Pierre de Côte et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies de St Jean de Côte et de St Pierre de Côte pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## Article 22

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne
- M. le maire de la commune de St Jean de Côte
- M. le maire de la commune de St Pierre de Côte
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine à Bordeaux
- M. l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **10 DEC. 2002**

Le préfet

**Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général**

**Frédéric BENEY-CHAMBELLAN**

Pour ampliation

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Coopération Intercommunale**

**Alain CARTAILLER**



**ANNEXES A L'ARRETE**

**N° 022104**

**DU 10 DEC. 2002**

<b>ANNEXE I : PLANS</b>
-------------------------

Plan d'ensemble

Plan de phasage

# PLAN PARCELLAIRE

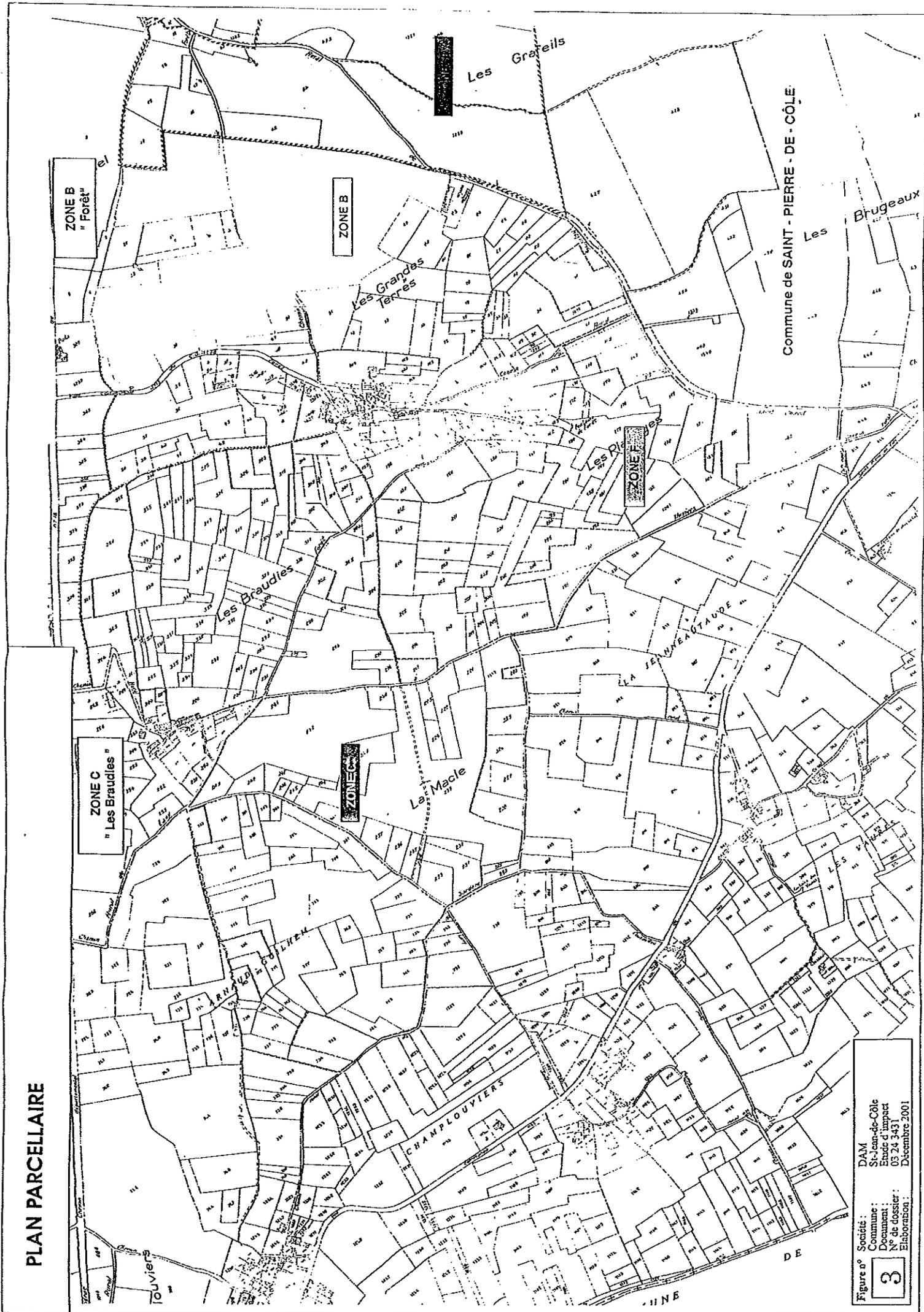
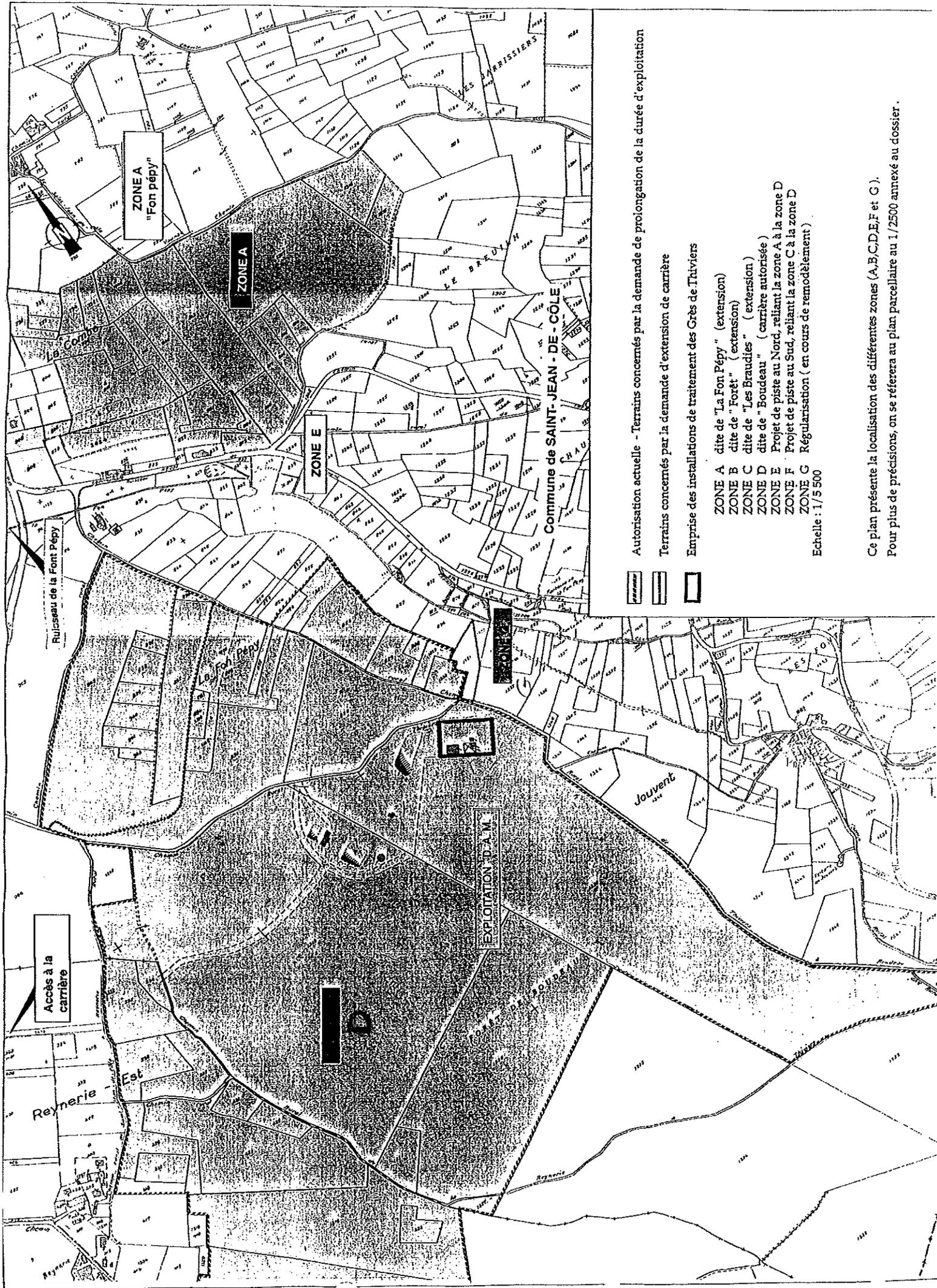


Figure n° 3  
Société : DAM  
Commune : St-Jean-de-Côle  
Document : Etude d'impact  
N° de dossier : 03 24 3431  
Elaboration : Décembre 2001



ZONE A  
"Fon pépy"

ZONE A

ZONE E

Commune de SAINT-JEAN - DE - CÔLE

EXPLOITATION D.A.M.

Accès à la  
carrière

Reynerie - Est

-  Autorisation actuelle - Terrains concernés par la demande de prolongation de la durée d'exploitation
-  Terrains concernés par la demande d'extension de carrière
-  Emprise des installations de traitement des Grès de Thiviers

- ZONE A dite de "La Fon Pépy" (extension)
- ZONE B dite de "Forêt" (extension)
- ZONE C dite de "Les Braucédites" (extension)
- ZONE D dite de "Boudeau" (carrière autorisée)
- ZONE E Projet de piste au Nord, reliant la zone A à la zone D
- ZONE F Projet de piste au Sud, reliant la zone C à la zone D
- ZONE G Régularisation (en cours de remédèlement)

Echelle : 1 / 5 500

Ce plan présente la localisation des différentes zones (A, B, C, D, E, F et G).  
Pour plus de précisions, on se référera au plan parcellaire au 1/2500 annexé au dossier.

**LOCALISATION DES CHEMINS HURAUX  
CONCERNÉS PAR L'EXPLOITATION**

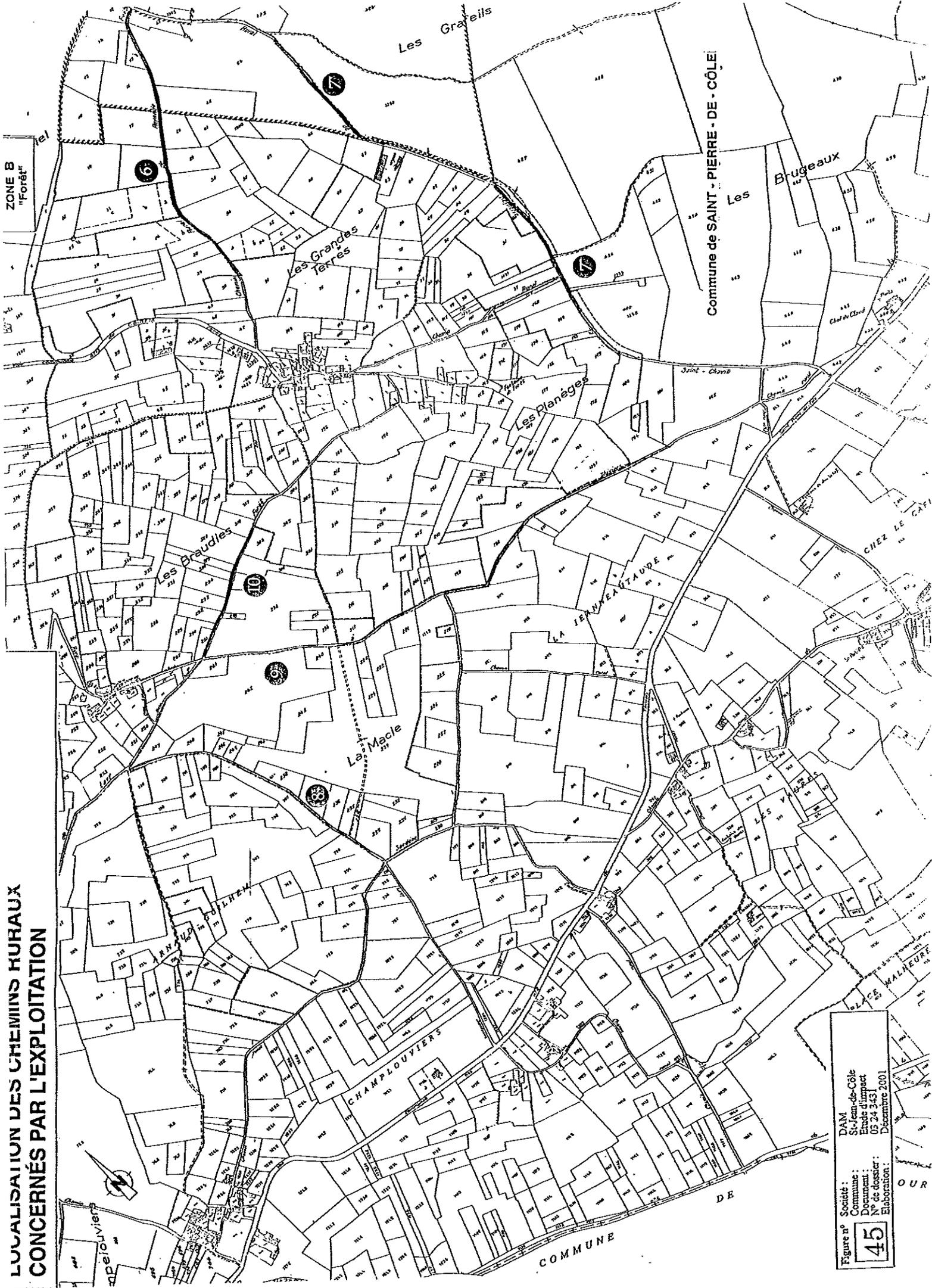
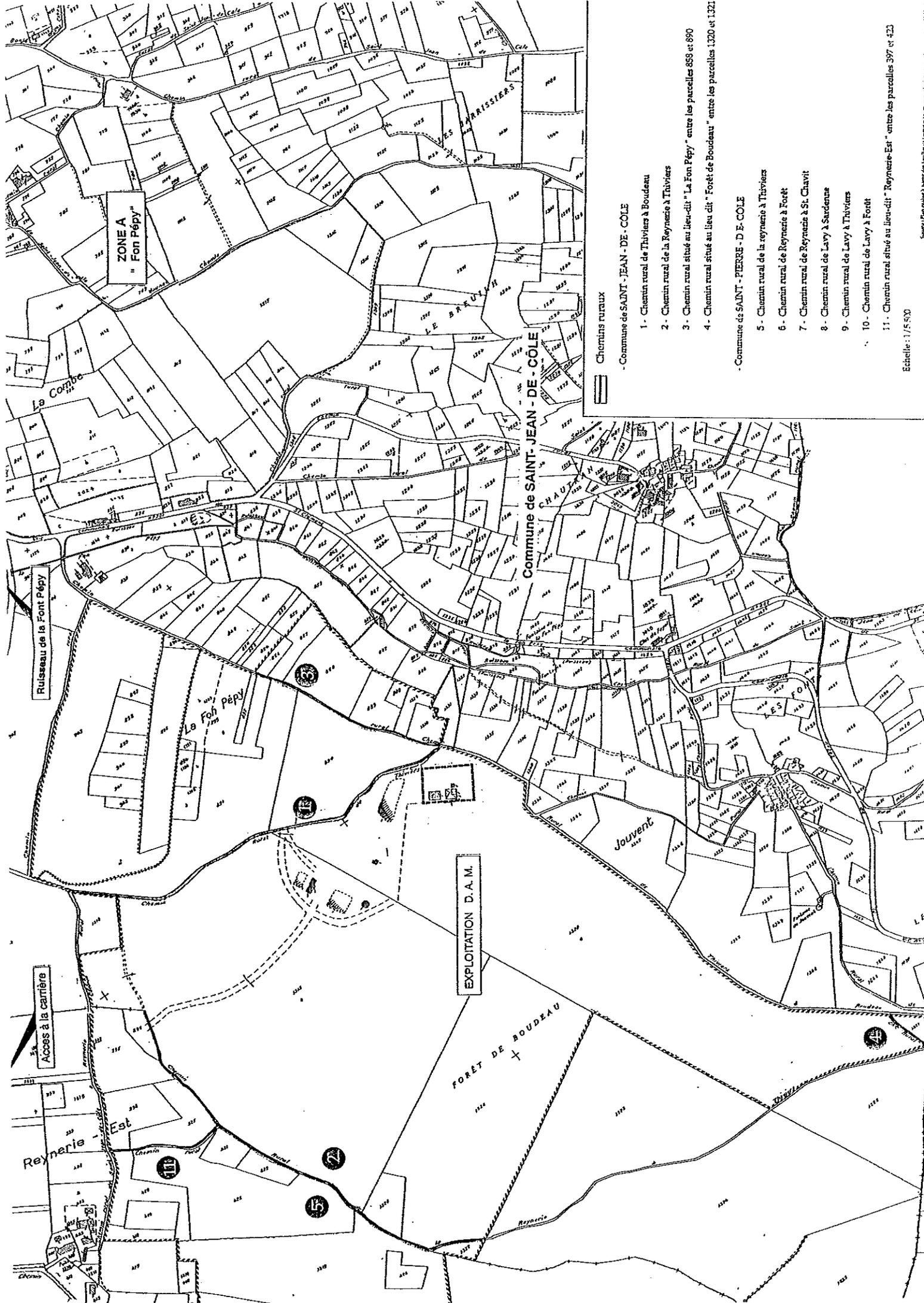


Figure n° 45

Société : DAM  
Commune : St-Jean-de-Côle  
Document : Etude d'impact  
N° de dossier : 05 24 343  
Elaboration : Décembre 2001



ZONE A  
" Fon Pépy "

Ruisseau de la Font Pépy

Le Fon Pépy

EXPLOITATION D.A.M.

FORÊT DE BOUDEAU

Jouvent

Commune de SAINT-JEAN - DE - COLE

Chemins ruraux

- Commune de SAINT - JEAN - DE - COLE

- 1 - Chemin rural de Thiviers à Boudreau
- 2 - Chemin rural de la Reynerie à Thiviers
- 3 - Chemin rural situé au lieu-dit " La Font Pépy " entre les parcelles 858 et 890
- 4 - Chemin rural situé au lieu dit " Forêt de Boudreau " entre les parcelles 1320 et 1321

- Commune de SAINT - PIERRE - D E - COLE

- 5 - Chemin rural de la Reynerie à Thiviers
- 6 - Chemin rural de Reynerie à Forêt
- 7 - Chemin rural de Reynerie à St. Clavit
- 8 - Chemin rural de Lavy à Sardenne
- 9 - Chemin rural de Lavy à Thiviers
- 10 - Chemin rural de Lavy à Forêt
- 11 - Chemin rural situé au lieu-dit " Reynerie-Est " entre les parcelles 397 et 423

Echelle : 1/5 500





### CHRONOLOGIE DE L'EXPLOITATION DU GISEMENT

[Stippled pattern]	PHASE 1 ( durée : 5 ans )
[White box]	PHASE 2 ( durée : 5 ans )
[Dark stippled pattern]	PHASE 3 ( durée : 5 ans )
[Cross-hatched pattern]	PHASE 4 ( durée : 5 ans )

Ruisseau de la Font Pépy

La Font Pépy

Jouvent

Accès à la carrière

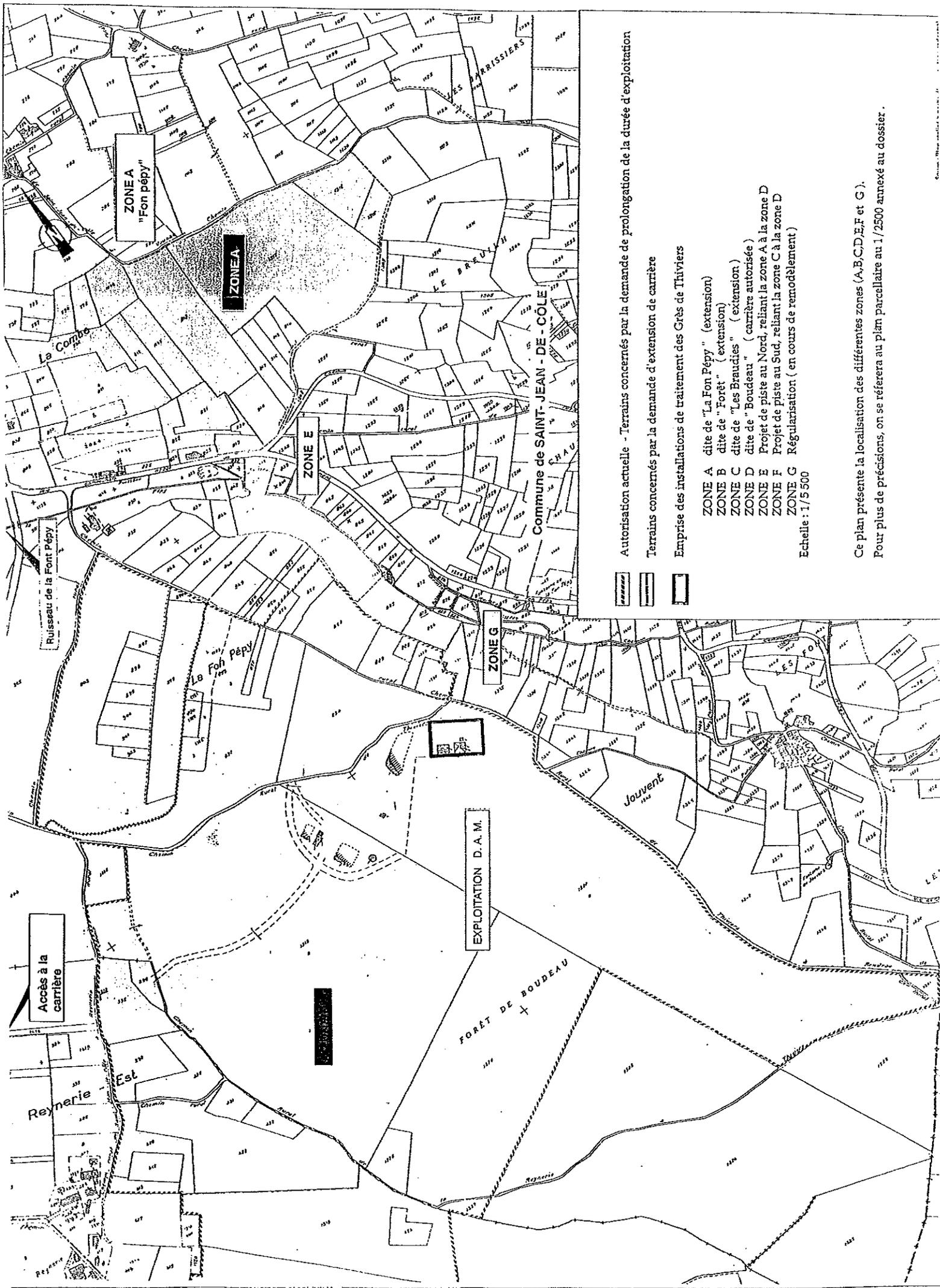
EXPLOITATION D.A.M.

FORÊT DE BOUDEAU

REYNERIE

AUTORISATION ACTUELLE





Autorisation actuelle - Terrains concernés par la demande de prolongation de la durée d'exploitation

Terrains concernés par la demande d'extension de carrière

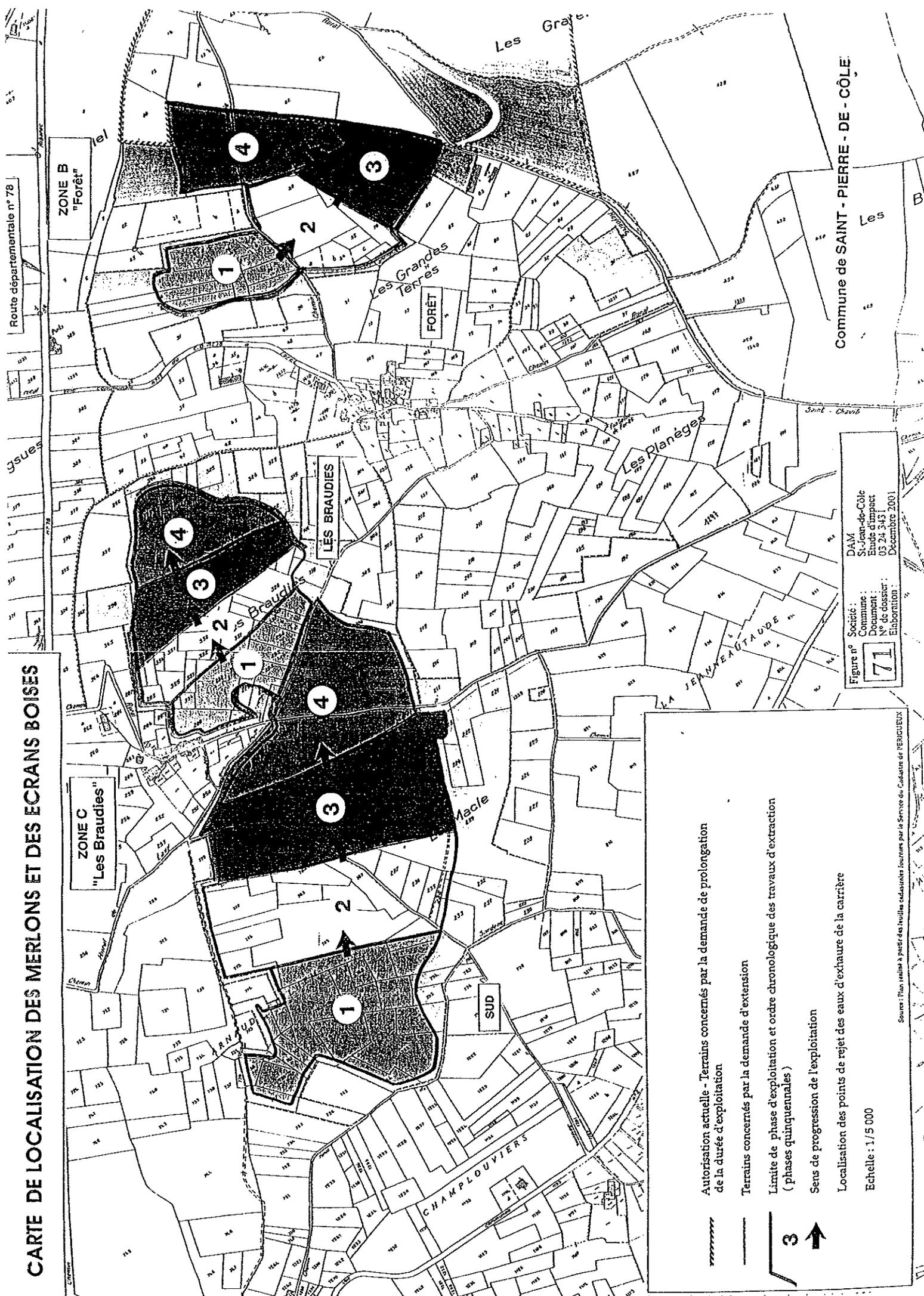
Emprise des installations de traitement des Grès de Thiviers

- ZONE A dite de "La Font Pépy" ( extension )
- ZONE B dite de "Forêt" ( extension )
- ZONE C dite de "Les Braudies" ( extension )
- ZONE D dite de "Boudeau" ( carrière autorisée )
- ZONE E Projet de piste au Nord, reliant la zone A à la zone D
- ZONE F Projet de piste au Sud, reliant la zone C à la zone D
- ZONE G Régularisation ( en cours de remembrement )

Echelle : 1/5500

Ce plan présente la localisation des différentes zones (A, B, C, D, E, F et G).  
 Pour plus de précisions, on se référera au plan parcellaire au 1/2500 annexé au dossier.

# CARTE DE LOCALISATION DES MERLONS ET DES ÉCRANS BOISÉS



Route départementale n° 78

ZONE B  
"Forêt"

ZONE C  
"Les Braudies"

Figure n° 71  
 Société : DAM  
 Commune : St-Jean-de-Côle  
 Document : Etude d'impact  
 N° de dossier : 05 24 3431  
 Elaboration : Décembre 2001

- Autorisation actuelle - Terrains concernés par la demande de prolongation de la durée d'exploitation
- Terrains concernés par la demande d'extension
- Limite de phase d'exploitation et ordre chronologique des travaux d'extraction (phases quinquennales)
- Sens de progression de l'exploitation
- Localisation des points de rejet des eaux d'exhaure de la carrière

Echelle : 1/5 000

Source : Plan national à partir des feuilles cadastrales fournies par le Service de Cadastre de BERGUEUX

Commune de SAINT - PIERRE - DE - CÔLE

**ANNEXE II : PLAN DE REMISE EN ETAT**



Commune de SAINT-JEAN - DE - CÔLE

-  Ecrans boisés conservés sur le site
-  Merlons

AUTORISATION ACTUELLE

EXPLOITATION D.A.M.

FORÊT DE BOUDEAU

Ruisseau de la Font Pépy

La Font Pépy

BOUDEAU NORD

LE BREAUX

Jouvent

REYNERIE - Est

1

3

2

4

4

3

**PLAN DE L'ETAT FINAL - Option 1 : Maintien de l'activité de traitement sur le site**



- Autonisation actuelle - Terrains concernés par la demande de prolongation de la durée d'exploitation.
- Terrains concernés par la demande d'extension
- Boisement
- Terre agricole
- Front d'exploitation
- Tellus
- Habitation
- Autre bâtiment (hangar, atelier)
- Limite communale
- Echelle : 1/5 500

Figure n° 82

Société : DAM  
 Commune : St-Jean-de-Côle  
 Document : Etude d'impact  
 N° de dossier : 03-24-242  
 Date de mise à jour : Décembre 2001

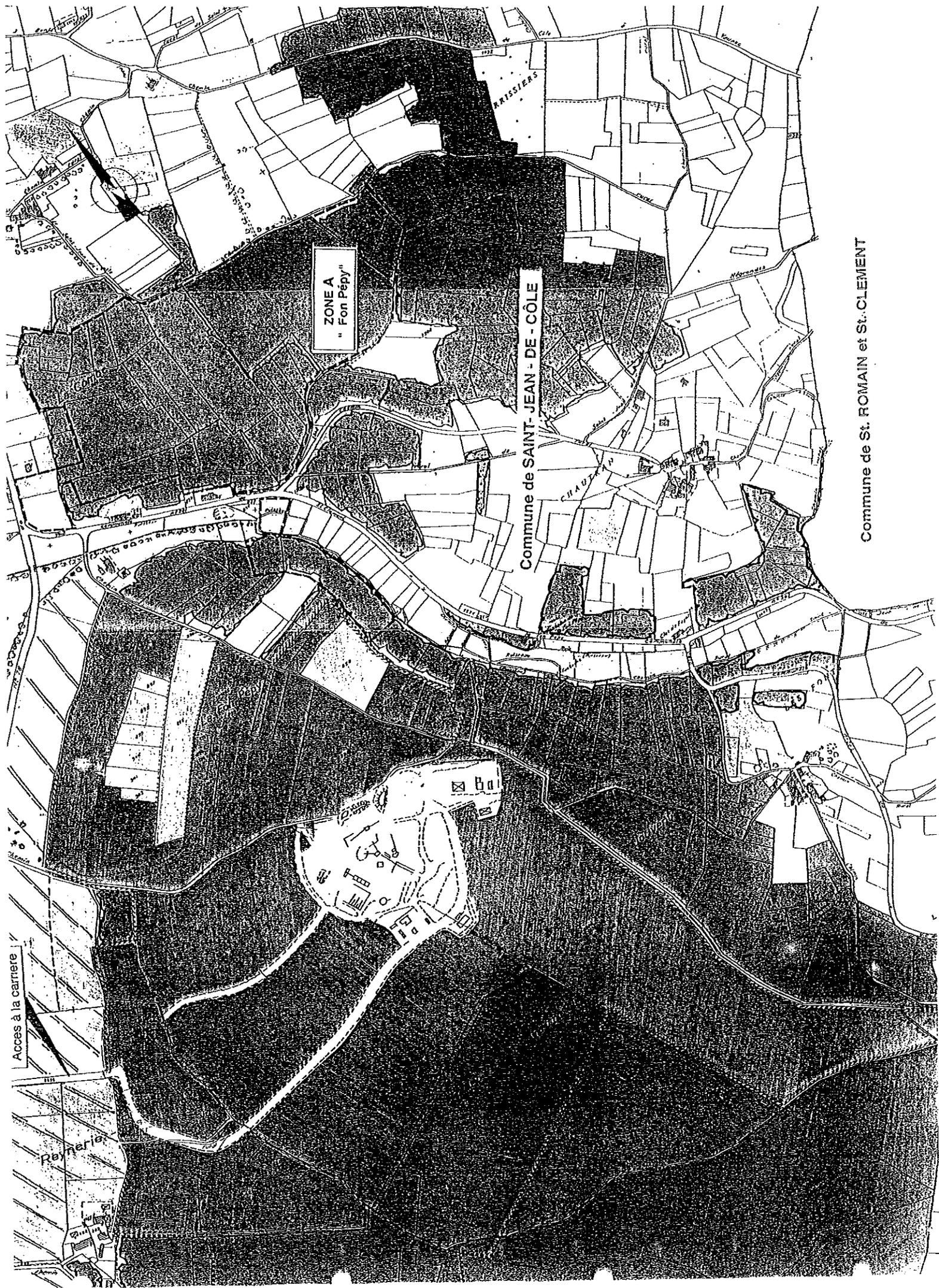
Commune de SAINT - PIERRE - DE - COLE

ZONE C  
 "Les Braudies"

ZONE B  
 "Forêt"

Route départementale n° 78

COMMUNE



ZONE A  
" Fon Papy"

Commune de SAINT-JEAN - DE - CÔLE

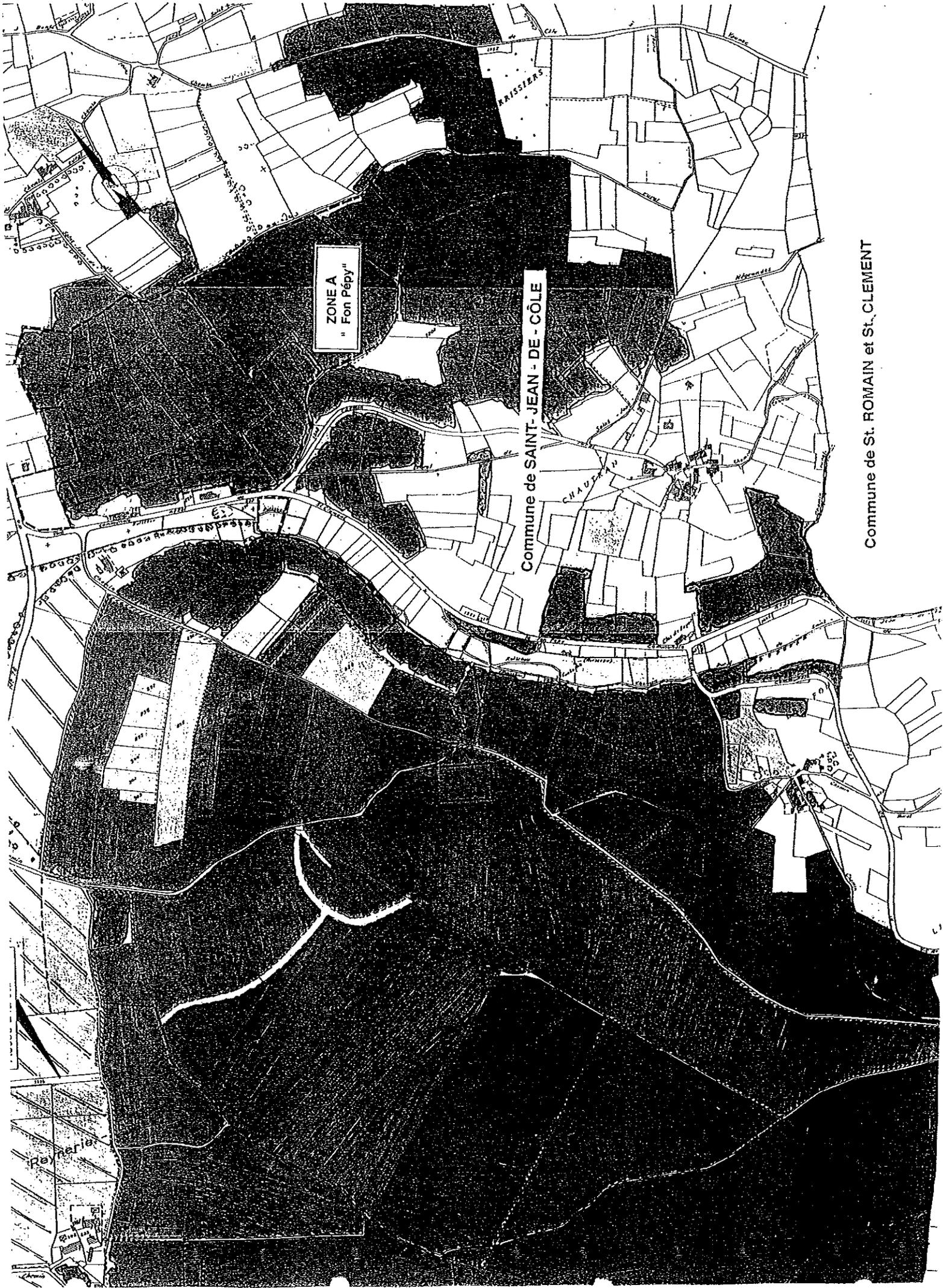
Commune de St. ROMAIN et St. CLEMENT

Accès à la carrière

pânerie

RAISSIERS

CHAUDRON



ZONE A  
" Fon P&eacute;py "

Commune de SAINT-JEAN-DE-C&ocirc;LE

Commune de St. ROMAIN et St. CLEMENT

RAISSIBAS

CHAUVEN

payneria

**PLAN DE L'ETAT FINAL - Option 2 : Démontage des installations de traitement**



Autorisation actuelle - Terrains concernés par la demande de prolongation de la durée d'exploitation.

Terrains concernés par la demande d'extension

Boisement

Terre agricole

Front d'exploitation

Talus

Habitation

Autre bâtiment (hangar, atelier)

Limite communale

Echelle : 1/5 500



Figure n°

Société : DAM

Commune : St-Jean-de-Côle

Document : Etude d'impact

N° de dossier : 03 24 3431

Elaboration : Décembre 2004

**83**

**Commune de SAINT - PIERRE - DE - COLE**

**ZONE B**  
"Forêt"

**ZONE C**  
"Les Braudies"

Les Grandes  
Terres

Les Braudies

Route départementale n° 79

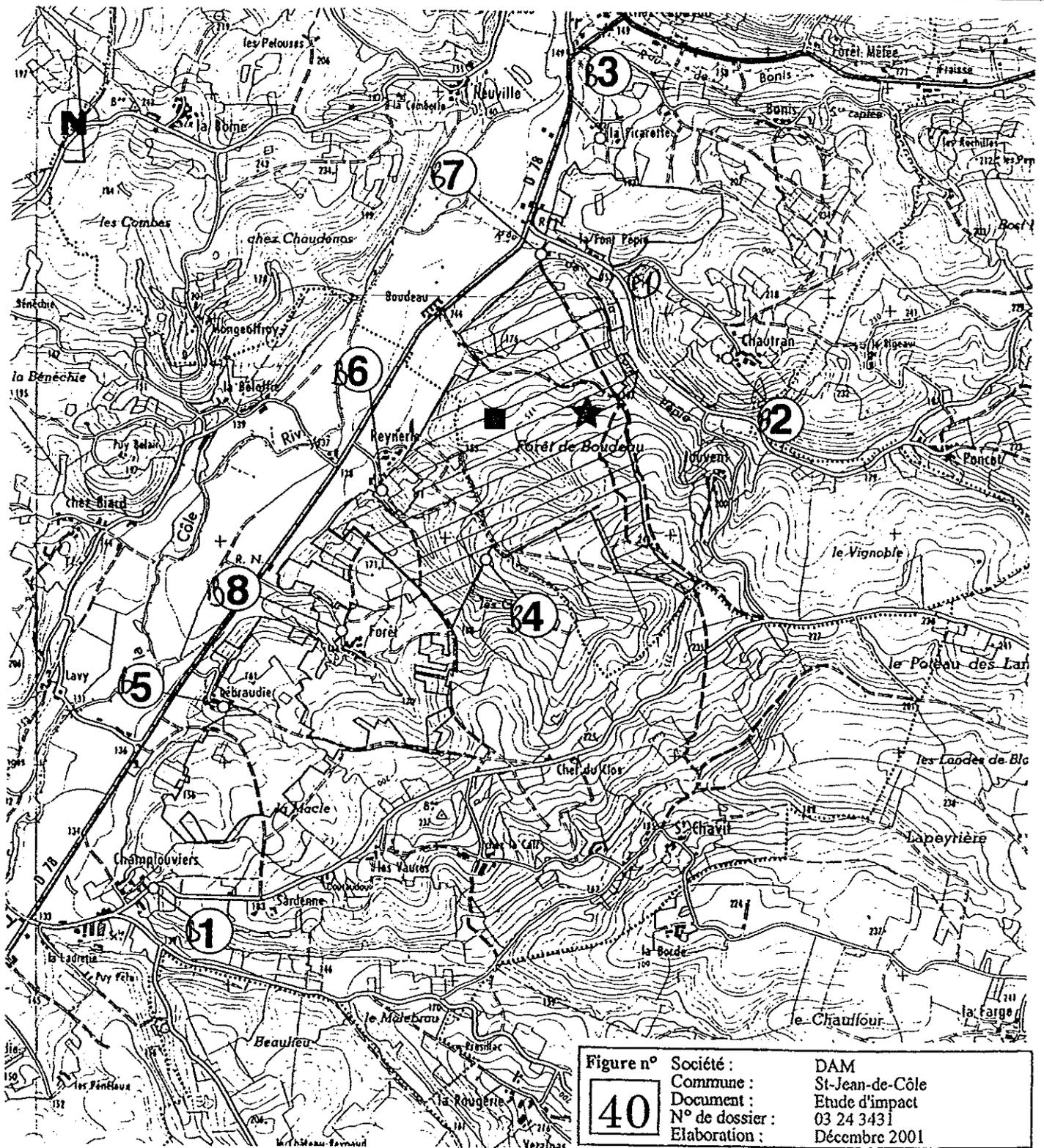
COMMUNE

<b>ANNEXE III : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE ET DE CONTROLE</b>
--

Mesures de bruit

Analyses d'eau

# LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT ET D'EAU



Autorisation actuelle - Terrains concernés par la demande de prolongation de la durée d'exploitation.

Terrains concernés par la demande d'extension

○ Points de mesure de bruit et d'eau  
(effectués les 4,5 et 6 Octobre 2000)

Localisation des activités sur le site

Extraction

Installations

Echelle : 1/25 000

**ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES****Société : SA Denain Anzin Minéraux****FREQUEUNCE DES CONTROLES**

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Bruit		Lors de la 1 <sup>ère</sup> année d'exploitation puis tous les 3 ans	
Eau		Pendant chaque période pluvieuse avant déversement dans le milieu naturel	

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

Article 1 <sup>er</sup> -----	3
Article 2 -----	4
Article 3 -----	5
Article 4 -----	5
AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES -----	5
Article 5 -----	5
Article 6 -----	6
CONDUITE DE L'EXPLOITATION -----	6
Article 7 -----	6
Article 8 -----	6
Article 9 -----	7
SECURITE DU PUBLIC -----	8
Article 10 -----	8
Article 11 -----	8
Article 12 -----	9
PREVENTION DES POLLUTIONS -----	9
Article 13 -----	9
REMISE EN ETAT -----	14
Article 14 -----	14
CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES -----	15
Article 15 -----	15
DISPOSITIONS DIVERSES -----	16
Article 16 -----	16
16.1. Prévention des risques -----	16
16.2. Installations électriques -----	17
16.3. Appareils à pression -----	18
16.4. Incidents et accidents -----	18
Article 17 -----	18
Article 18 -----	18
Article 19 -----	18
Article 20 : délai et voie de recours -----	18
Article 21 -----	18
Article 22 -----	19
ANNEXE I : PLANS -----	21
ANNEXE II : PLAN DE REMISE EN ETAT -----	22
ANNEXE III : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE ET DE CONTROLE -----	23
ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES -----	24
SOMMAIRE -----	25